
Nombre de membres

en exercice: 11

Nombre de Procuration

:1

Présents : 7

Votants: 8

Séance du lundi 27 février 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept février le conseil municipal régulièrement convoqué le 20 février 2023, s'est réuni sous la présidence de Christian RIGAUD.

Sont présents: Christian RIGAUD, Mylène ROCHE, Edouard TRUYEN, Cyrielle GODEL, Rémy GUILLOT, Nathalie MARC, Elizabeth PATRAO

Représentés: Guilhem MARC

Excuses: Séverine BOURNAS, Alexandra ROCA, Didier MAFFRE

Absents:

Secrétaire de séance: Elizabeth PATRAO

Ouverture de la séance à 19H04 - Le quorum est atteint

1. Approbation du compte rendu du procès verbal du 28 Novembre 2022
2. Modification N°1 du PLU d'Usclas d'Hérault - Ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 sur le secteur du Chemin Sud de Négadis
3. Adhésion au service "Mise à disposition du matériel communautaire et de services" aux communes et approbation du règlement
4. Adhésion Médecine préventive CDG34 2023-2025
5. Adhésion assurance IRCANTEC - Avenant au contrat GROUPAMA
6. Rétrocession d'une concession à la commune
7. Subvention Ecole Marie Rouanet
8. RPI - Approbation de la participation aux charges du 1er Trimestre 2022-2023
9. Questions diverses

Objet: Approbation du procès verbal du 28 Novembre 2022

Vote ordinaire à mains levées

Présents: : 7 Représentés : 1 Votants : 8 Abstentions : 0 Pour:8 Contre : 0

Le procès verbal est approuvé

Objet: Modification N°1 du PLU d'Usclas d'Hérault - Ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 sur le secteur du Chemin Sud de Négadis - DE 2023 001

Vote ordinaire à mains levées

Présents: : 7 Représentés : 1 Votants : 8 Abstentions : 0 Pour:8 Contre : 0

La délibération est adoptée

L'Article L. 153-38 du code de l'urbanisme dispose : « Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »

Il est rappelé également que le projet de modification n°1 du PLU sera notifié aux personnes publiques associées puis une enquête publique sera organisée. La modification n°1 du PLU sera ensuite approuvée par délibération du conseil municipal.

10. Justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0, « Chemin Sud de Négadis » :

La commune a retenu dans le PLU en vigueur une partie du développement futur à vocation d'habitat sur le secteur « chemin de Sud de Négadis » décliné sous la forme d'une zone d'urbanisation fermée (AU0) dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification du PLU.

Depuis l'approbation du PLU le 19 décembre 2019, quelques espaces libres dans les zones urbaines se sont résorbés par des constructions réalisées au « coup par coup ».

Pour rappel, le PLU envisage l'accueil de 80 habitants supplémentaires soit une production de 35 logements à horizon 2027.

Depuis 2019, 2 logements ont été construits en comblement de dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine existante. La commune a donc un rythme de construction en dessous de ce qui était prévu.

C'est dans ce contexte que la commune souhaite revoir le phasage de la zone AU0 « Chemin Sud de Négadis » afin de permettre la poursuite du développement de ce secteur et répondre aux perspectives d'évolution démographique et à la stratégie de développement exposée dans le PLU.

Cette ouverture à l'urbanisation est prévue avec un phasage en deux temporalités permettant d'étaler la production des logements. La présente modification prévoit l'accueil de 35 logements supplémentaires sur ce secteur AU0 avec un étalement dans le temps. De plus, la commune prévoit dans le cadre de la modification l'adaptation du zonage et du règlement pour permettre la création d'un nouveau secteur à vocation d'habitations en renouvellement urbain sur le site de la cave coopérative.

11. Justification au regard de l'analyse des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans le tissu urbain existant

L'analyse du potentiel constructible du Plan Local d'Urbanisme en vigueur approuvé le 19 Décembre 2019 fait apparaître le potentiel suivant :

– Complements des dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante	0,25 ha
– Divisions parcellaires au sein de l'enveloppe urbaine existante	0,58 ha
– Projet de renouvellement urbain	0,30 ha
– Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation	3,05 ha

Parmi les 0,25 ha de dents creuses identifiées dans l'analyse du potentiel de densification, environ 1500 m² ont fait l'objet de deux constructions. Le potentiel de densification restant permet la création d'environ 5 logements dont 1 en comblement des dents creuses et environ 4 en divisions parcellaires.



Le projet en renouvellement urbain identifié dans le cadre du potentiel de densification va également être prochainement réalisé, la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme permet l'adaptation du zonage et du règlement pour le développement du projet de la cave coopérative.

12. Justification au regard du potentiel des zones à urbaniser en extension de l'enveloppe urbaine

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Usclas d'Hérault prévoit une zone à urbaniser qui est classé en AU0 (fermé à l'urbanisation). La présente modification du Plan Local d'Urbanisme permet d'une part le phasage de ce secteur (phase 1 et phase 2) dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation afin de permettre de lancer la phase 2 de l'OAP à condition que 70% des logements soient réalisées sur la phase 1.

L'analyse du potentiel constructible, prenant compte des points de modifications prévus ainsi que de l'évolution du potentiel en densification fait apparaître le potentiel suivant :

– Complements des dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante	0,10 ha
– Divisions parcellaires au sein de l'enveloppe urbaine existante	0,58 ha
– Projet de renouvellement urbain	0,30 ha
– Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation	3,05 ha

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,
Vu la loi du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,
Vu la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès à un Logement et un Urbanisme Rénové,
Vu la délibération du conseil municipal du 19 Décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L.155 -38 du code de l'urbanisme
Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : approuve les justifications de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la phase 1 de la zone AU du Chemin Sud de Négadis au regard des motivations exposées ci-avant quant aux capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article deux : dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et sera soumis au contrôle de légalité.

Objet: Adhésion au service "Mise à disposition du matériel communautaire et de services" aux communes et approbation du règlement - DE 2023 002

Vote ordinaire à mains levées

Présents: : 7 Représentés : 1 Votants : 8 Abstentions : 0 Pour:8 Contre : 0

La délibération est adoptée

Vu la loi du 16 Décembre 2010 portant Réforme des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-3,

Vu la délibération n°2022.12.06.01 du Conseil communautaire approuvant le règlement de mise à disposition du matériel communautaire aux communes et fixation des tarifs,

Considérant qu'afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant qu'un règlement de mise à disposition du matériel communautaire et de services vient préciser les modalités techniques, matérielles et financières pour les communes qui souhaitent bénéficier de ce service,

Considérant que l'approbation d'un règlement de mise à disposition de matériel communautaire aux communes répond au projet de Territoire 2020-2030 de la Communauté de communes voté par délibération n°2022.03.08.07. Ce dernier prévoit dans son Axe n°4 « Un territoire de gouvernance », Enjeu 1 « Améliorer la qualité et l'efficacité du service public rendu aux usagers », le développement des mutualisations avec les acteurs publics du territoire (Obj3) par la mise en commun de moyens permettant une utilisation commune de matériel,

Considérant que le cadre des relations étroites entre la Communauté de communes du Clermontois et les communes afin de satisfaire l'intérêt général des habitants du territoire sont de nature à justifier le principe d'une action de mise à disposition et de prêt de matériel à l'échelle intercommunale.

La Communauté de communes propose dès lors ce service aux communes intéressées par une mise à disposition de matériels à titre onéreux. Le matériel prêté et la tarification proposée sont définis dans le règlement.

La liste des véhicules ou matériel prêté ainsi que la tarification afférente sont susceptibles d'être modifiés ultérieurement par délibération du Conseil communautaires. Les communes adhérentes au service en seront informées.

Un règlement de mise à disposition de ces matériels vient préciser les conditions de prêt, la participation financière des communes qui souhaitent utiliser ce service. Il précise également les conditions de mise à disposition d'agents communautaires pour la conduite du matériel.

Pour chaque mise à disposition de matériel, une convention déterminant la durée, la nature du prêt et de l'intervention sera conclue entre la commune et la Communauté de communes.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil municipal

- **D'ADHERER** au service de mise à disposition du matériel communautaire et de services, proposé par la Communauté de communes,
- **D'APPROUVER** le règlement de mise à disposition de matériel et de services tel que défini en annexe à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire/Monsieur le Maire ou son représentant à signer le règlement de mise à disposition avec chaque commune qui souhaite adhérer à ce service ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire/Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition entre la commune et la Communauté de communes pour chaque prestation, et à effectuer l'ensemble des formalités relatives à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

Objet: Adhésion Médecine préventive CDG34 2023-2025 - DE 2023 003

Vote ordinaire à mains levées

Présents : 7 Représentés : 1 Votants : 8 Abstentions : 0 Pour:8 Contre : 0

La délibération est adoptée

Le Maire d'Usclas d'Hérault

Rappelle au Conseil Municipal que les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Par délibération DE 24-2010 en date du 29/09/ 2020, la commune a signé une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault pour bénéficier du service de médecine préventive. Cette convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2022. Le CDG 34 a un service de médecine préventive et a présenté une nouvelle convention d'adhésion prenant effet à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation avec un préavis de 6 mois.

Le taux de la cotisation aux frais de fonctionnement s'élève 0,42% de la masse salariale d'une entité disposant d'un bordereau URSAFF N-1 supprimant ainsi la facturation à l'acte.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion (CDG) peuvent créer des services de médecine préventive qui sont mis à dispositions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

- **DECIDE** de renouveler son adhésion au service de médecine préventive du CDG 34
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34).
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 de la commune.

Objet: Adhésion assurance IRCANTEC - Avenant au contrat GROUPAMA - DE 2023_004

Vote ordinaire à mains levées

Présents: : 7 Représentés : 1 Votants : 8 Abstentions : 0 Pour:8 Contre : 0

La délibération est adoptée

Le Maire d'Usclas d'Hérault

Rappelle au Conseil Municipal que Les collectivités territoriales assument la charge financière de la protection sociale des agents, (notamment en cas d'accident du travail, de maladie ou encore de congé maternité) en continuant de verser les salaires des agents en incapacité physique.

Les collectivités territoriales ont des obligations à l'égard de leurs personnels affiliés à la CNRACL ou à l'IRCANTEC (loi 84.53 du 26 janvier 1984).

Compte tenu des risques financiers très importants qui résultent des obligations statutaires, il est indispensable de s'assurer pour ne pas déséquilibrer le budget communal.

L'assurance permet à la collectivité de maintenir le service public et de couvrir le coût du remplacement.

Vu l'embauche d'un nouvel agent contractuel, il convient de souscrire un contrat d'assurance prenant en charge les agents IRCANTEC.

Monsieur le Maire présente la proposition d'avenant de l'assurance GROUPAMA.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à souscrire à un contrat d'assurance pour les agents IRCANTEC et signer les documents s'y afferants.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 de la commune.

Objet: Rétrocession d'une concession à la commune - DE 2023 005

Vote ordinaire à mains levées

Présents : 7 Représentés : 1 Votants : 8 Abstentions : 0 Pour:8 Contre : 0

La délibération est adoptée

Le Maire d'Usclas d'Hérault

Rappelle au Conseil Municipal que le titulaire d'une concession a la possibilité de rétrocéder la concession à la commune.

Cette rétrocession doit répondre à différentes obligations :

- Seul le concessionnaire peut rétrocéder la concession
- Le conseil municipal ou le maire dans le cadre d'une délégation doit l'accepter
- La rétrocession donne lieu au remboursement prorata temporis de la somme versée lors de l'octroi de la concession sauf en cas de concession à durée perpétuelle où le montant devra être décidé par le Conseil Municipal
- Aucune inhumation doit avoir été effectuée dans la sépulture ou la famille en application de l'article R2213-40 a procédé à des exhumations.
- Si concession collective il faut l'autorisation de tous les titulaires.

Monsieur Le maire indique que les titulaires de la concession n°354 achetée le 31/07/2012 pour un montant de 750€ souhaitent la rétrocéder pour un montant de 600€.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à rétrocéder la concession 354 pour un montant de 600€
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 de la commune.

Objet: Subvention Ecole Marie Rouanet - DE 2023 006

Vote ordinaire à mains levées

Présents : 7 Représentés : 1 Votants : 8 Abstentions : 0 Pour:8 Contre : 0

La délibération est adoptée

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par courrier reçu le 18/12/2022, l'Ecole Marie Rouanet nous indique que la Bernada a besoin d'être renforcée suite aux divers déplacements, qu'elle souhaite élargir le cercle de vente de leur album bilingue et surtout que la création d'un film d'animation sur la légende est en cours (projet d'envergure soutenu par la Direction Académique des Actions Culturelles et la région dans le cadre d'un PECCO).

Monsieur le Maire propose d'accorder une subvention exceptionnelle pour soutenir l'Ecole dans ses différents projets.

**Le Conseil Municipal,
après avoir délibéré,
à l'unanimité**

- **DECIDE** d'attribuer et de verser une subvention à l'OCCE de Cazouls d'Hérault d'un montant de 500,00€
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget commune 2023.

Objet: RPI - Approbation de la participation aux charges du 1er Trimestre 2022-2023 - DE 2023 007

Vote ordinaire à mains levées

Présents : 7 Représentés : 1 Votants : 8 Abstentions : 0 Pour:8 Contre : 0

La délibération est adoptée

Monsieur le Maire

rappelle que conformément à la convention liée à la création du RPI par délibération DE 2018-13 nous devons participer aux frais du RPI des enfants de notre commune inscrits à l'école Marie ROUANET.

Il présente l'état des charges transmis par la commune de Cazouls d'Herault et indique au conseil municipal que les frais du RPI du 1^{er} trim. de l'année scolaire 2022/2023 s'élèvent à 453,10€ par enfant scolarisé soit 12 233,59€ pour 27 élèves.

Le conseil municipal,

**Après en avoir délibéré,
à l'unanimité**

- **APPROUVE** le montant et l'état de répartition des frais de scolarité du 1^{er} trim. l'année scolaire 2022/2023 présenté par la commune de Cazouls d'Hérault,
- **INSCRIT** au budget primitif 2023 une dépense de 12 233,59€.

Questions diverses

Monsieur le Maire fait un point sur les décisions qui ont été prises :

- Reconduction du contrat de l'agent technique en Contrat Aidé par le biais d'un avenant
- Information sur la modification du tableau des effectifs qui devra avoir lieu suite à l'arrivée d'une nouvelle secrétaire de mairie
- Information sur l'avancement du projet de rénovation de l'église
- Point sur les colonnes de tri enlevées pour cause de travaux rue de Négadis

La séance est levée à 19H22